

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DES SOLIDARITÉS ET DE LA SANTÉ

Arrêté du 6 septembre 2019 fixant le montant de la prime de coopération instituée par le décret n° 2019-934 du 6 septembre 2019 portant attribution d'une prime de coopération à certains professionnels de santé exerçant dans le cadre des protocoles de coopération

NOR : SSAH1920638A

La ministre des solidarités et de la santé, le ministre de l'action et des comptes publics et le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'action et des comptes publics,

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, ensemble la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière ;

Vu le décret n° 91-155 du 6 février 1991 modifié relatif aux dispositions générales applicables aux agents contractuels des établissements mentionnés à l'article 2 de la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 ;

Vu le décret n° 2019-934 du 6 septembre 2019 portant attribution d'une prime de coopération à certains professionnels de santé exerçant dans le cadre des protocoles de coopération,

Arrêtent :

Art. 1^{er}. – Le montant brut mensuel de la prime de coopération instituée par l'article 1^{er} du décret n° 2019-934 du 6 septembre 2019 susvisé est fixé à cent euros.

Art. 2. – Le présent arrêté entre en vigueur le premier jour du mois suivant sa publication au *Journal officiel* de la République française.

Art. 3. – La directrice générale de l'offre de soins, le directeur général de l'administration et de la fonction publique et la directrice du budget sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 6 septembre 2019.

*La ministre des solidarités
et de la santé,*

Pour la ministre et par délégation :
Pour la directrice générale de l'offre de soins :
*Le sous-directeur des ressources humaines
du système de santé,*
M. ALBERTONE

*Le ministre de l'action
et des comptes publics,*

Pour le ministre et par délégation :
*L'ingénieur des mines,
chargé de la 2^e sous-direction,*
B. LAROCHE DE ROUSSANE

*Le secrétaire d'Etat
auprès du ministre de l'action
et des comptes publics,*

Pour le secrétaire d'Etat et par délégation :
*Le directeur,
adjoint du directeur général,*
F. BLAZY